

Arrêt

n° 333 757 du 3 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. GREISCH *locum tenens* Me P. BURNET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2018.

1.2. Le 15 juin 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 4 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [N. R.] serait arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018. Elle joint, à sa présente demande d'autorisation de séjour, une copie de son passeport national et de sa carte nationale d'identité. Notons qu'elle s'est installée sur le territoire belge sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes et elle y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas non plus qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour et projet de vie en Belgique. Et même s'il est vrai que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation en demeurant illégalement sur le territoire belge.

Madame [N. R.] se réfère aux déclarations gouvernementales, notamment aux instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009, en exposant que la position administrative dégagée au sein des instructions précitées était de reconnaître différents éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Nous rappelons que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 18.03.2008 et celle du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant relevé que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Par conséquent, la requérante ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Célibataire et sans enfant, la requérante dit être venue en Belgique en 2018 pour y rejoindre les uniques membres de sa famille, à savoir ses cousins belges. Depuis son arrivée, elle vit chez sa « cousine » belge, Mme [N. H.] le membre essentiel de la famille qui impliquerait nécessaire un ancrage et une dépendance rendant particulièrement difficile un départ, qui lui procure une aide financière suffisante comme pour des frais médicaux afin qu'elle ne doive pas dépendre de l'aide de l'Etat le temps qu'elle trouve un travail. Selon le témoignage d'un voisin, la requérante s'occupe très bien des enfants de Madame [K.J.A, son autre « cousine »]. Elle fournit en plus des témoignages et autres lettres de soutien de ses cinq « cousin(e)s » dans lesquels ils attestent de leurs liens forts et décrivent ses qualités ; elle fait également savoir qu'elle est dépendante de ses cousins. Et pour cette raison, elle invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE qui prévoit la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants étrangers en séjour irrégulier pour cause humanitaire et autres notamment l'existence des raisons impérieuses liées à la vie privée et familiale dont le respect est garanti par l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En premier lieu, soulignons que même si Madame [N. R.] porte le même patronyme que certaines personnes présentées comme étant les membres de sa famille, elle reste en défaut de prouver les liens et degré de parenté entre eux. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans

l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Bien que la requérante déclare dépendre de « membres de sa famille belges » et que l'un d'entre eux atteste prendre soin d'elle et lui apporter une aide financière, l'intéressée ne démontre pas que « sa famille » en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec « les membres de sa famille » résidant en Belgique. Indiquons également que « les membres de sa famille » peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme circonstance exceptionnelle, Madame [N. R.] invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que sa parfaite intégration. Pour démontrer sa présence sur le territoire belge depuis 2018, elle dépose divers documents, entre autres une attestation du Docteur [K.] du 28.12.2022 attestant l'avoir reçu en consultation entre le 15.11.2018 et le 19.09.2022, un relevé d'analyse de laboratoire du 15.11.2018, une attestation du Centre public d'action sociale de Berchem-Sainte-Agathe du 18.01.2023 témoignant que l'intéressée bénéficie d'une aide médicale urgente depuis le 29.08.2019, une attestation du Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles établie le 23.01.2023 certifiant qu'elle y est immatriculée depuis le 31.10.2019, la preuve de paiement d'une carte MOBIB datée du 29.08.2018, des preuves de paiement pour les cours de français (2018, 2020), des témoignages et autres lettres de soutien de proches et autres connaissances (travailleurs sociaux, voisins) etc. L'intéressée déclare ne pas avoir ménagé ses efforts pour s'intégrer au cours de ces 5 dernières années. Pour illustrer son intégration, elle joint à l'appui de sa demande d'autorisation diverses attestations d'asbl pour le suivi de cours de français langue étrangère depuis 2018 (asbl [L. C.]), de participation aux ateliers de théâtre depuis 2018 (asbl [L. C.]), de bénévolat depuis 2020 (association [B.] sociale, culturelle et sportive), de participation aux activités d'animation citoyenne depuis 2018 (asbl [I]) ; elle apporte également plusieurs photos d'elle lors des activités sociales organisées au sein des différentes asbl citées mais aussi des témoignages des membres de sa famille, de

voisin et de travailleurs sociaux (personnels des asbl) décrivant ses qualités humaines, sa détermination, son assiduité.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame [N. R.] au pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, Madame [N. R.] ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'elle a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Madame [N. R.] invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, ses capacités professionnelles. Elle déclare n'avoir eu cesse de chercher à s'intégrer professionnellement avec l'objectif de subvenir à l'ensemble de ses besoins. Ses efforts ayant payé, elle s'est vu offrir une promesse d'embauche du magasin « [K. P.] » en tant que vendeuse et réassortisseur. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt

n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

Madame [N.R.] invoque également l'article 10 de l'AR du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour qui prévoit que les étrangers ayant obtenus un titre de séjour sur base de l'article 9bis peuvent travailler dès l'obtention d'un titre de séjour. Cependant, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'article 10 de l'A.R. du 02.09.2018 ne s'applique pas dans le cas présent.

Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré des problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- O *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressée majeure a un ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée déclare être venue en Belgique en 2018 pour y rejoindre les uniques membres de sa famille, à savoir ses cousins belges. Elle invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de ses attaches familiales en Belgique.

Depuis son arrivée, elle vit chez sa « cousine » belge qu'elle considère comme le membre essentiel de la famille qui impliquerait nécessairement un ancrage et une dépendance rendant particulièrement difficile un départ. Cette cousine lui procure une aide financière suffisante afin qu'elle ne doive pas dépendre de l'aide de l'Etat le temps qu'elle trouve un travail. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit des témoignages et autres lettres de soutien des membres de sa famille en Belgique. Primo, l'intéressée ne prouve pas les liens et degré de parenté entre elle et les personnes présentées comme étant ses cousin(e)s. Secundo, avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Madame de retourner dans son pays pour le faire. Nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Après diverses considérations théoriques et le rappel du libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque dans une première branche de son moyen, relative à l'intégration et au long séjour invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse ne conteste ni son long séjour de six ans sur le sol belge, ni sa bonne intégration, mais se limite à se référer à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle cite. En s'appuyant sur un autre arrêt du Conseil, elle soutient que l'intégration et le long séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, et reproche à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que les éléments qui lui sont soumis n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine, sans autre précision, alors qu'elle a avancé des éléments susceptibles de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays, notamment en ce qui concerne son intégration sociale et professionnelle, ainsi que la longueur de son séjour, qu'elle a étayées par diverses pièces. Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de rencontrer précisément les éléments de sa demande - qu'elle réitère - et que la motivation consistant à se référer à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat sans expliquer en quoi ils sont applicables à l'espèce, est inadéquate, une telle motivation ayant d'ailleurs été sanctionnée par le Conseil dans un arrêt qu'elle cite. Enfin, elle considère que l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés de la partie défenderesse ôtent tout effet utile et « abrogent » l'article 9bis précité. Elle en conclut que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme une réponse à l'argumentation de la requérante et donc être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Elle ajoute que l'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision ne peut être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif selon lequel « *ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi* », « n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante ». Elle soutient également qu'elle n'a pas uniquement invoqué sa bonne intégration et la longueur de son séjour en guise de circonstances exceptionnelles, mais a fait valoir un faisceau d'éléments, qu'elle réitère partiellement, et qui selon elle contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour au pays. Elle conclut qu' « il est manifeste que la motivation attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.1.3. Dans une deuxième branche de son moyen, la partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts pourtant exigée par l'article 8, § 2 de la CEDH, et qu'au lieu d'indiquer en quoi l'ingérence dans sa vie privée est indispensable au regard de cette disposition, elle se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée dès lors que le retour au pays d'origine n'est que temporaire, alors qu'il n'existe aucune garantie quant à son retour en Belgique. Elle estime que « la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréciera identiquement » et qu'en conséquence « la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la requérante ». Elle considère ainsi qu'en l'espèce, la

partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence et ne s'est pas prononcée quant au risque qu'elle ne revoie plus les membres de sa famille ou ses amis proches, et qu'elle aurait au contraire dû indiquer les éléments qui lui étaient favorables et les exigences de l'ordre public qui auraient dû prévaloir. Elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) ainsi qu'un arrêt du Conseil et rappelle qu' « il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient *in casu* ». Au regard d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) et du Conseil d'Etat, elle soutient que le premier acte attaqué n'est pas justifié par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation ainsi qu'une ingérence illégitime dans son droit fondamental dès lors que son éloignement n'est vraisemblablement pas temporaire. Quant aux considérations générales relatives à la légalité de la loi du 15 décembre 1980 contenues dans le premier acte attaqué, la partie requérante soutient qu' « il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la requérante » et que force est de constater qu'elle « s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie *in casu* les atteintes à la vie privée de la requérante ». Elle ajoute que le fait de relever, dans le premier acte attaqué, que la mesure adoptée est proportionnée au vu de l'irrégularité de sa situation, ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser concrètement si les atteintes à sa vie privée sont proportionnées, cette dernière jouissant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, comme le rappelle un arrêt du Conseil qu'elle cite. Elle conclut à une violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et à l'obligation de motivation adéquate.

2.1.4. Dans une troisième branche de son moyen, la partie requérante invoque une application erronée de l'article 8 CEDH. Elle estime en effet que lorsque la partie défenderesse se prononce dans le premier acte attaqué sur la nature du lien qui existe entre elle et les différents membres de sa famille et quant au possible maintien de cette vie familiale lors d'un retour temporaire au pays, elle adopte une motivation erronée et incomplète dès lors que l'article 8 CEDH vise également la vie privée. Elle cite une jurisprudence de la Cour EDH relative à cette notion de vie privée, et en conclut qu'il est « inadéquat de s'abstenir, comme le fait la partie adverse, de déterminer dans les circonstances de l'espèce et au départ d'un examen proportionnel, s'il existe ou non une violation de la vie privée de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH» et qu' «en se limitant à considérer l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie familiale, la partie adverse omet manifestement d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de sa vie privée (intensité de ses liens sociaux, intégration sociale et professionnelle, etc...) sur le territoire belge ». Elle conclut à une violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, à l'obligation de motivation adéquate et au devoir de minutie.

2.1.5. Dans une quatrième branche de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris isolément et réfuté *in abstracto* chaque élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il lui incombaît de considérer ces éléments dans leur ensemble et *in concreto*, car seul un tel examen peut « témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une [autorisation de séjour] depuis le territoire d'origine ». Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande et soutient que pris dans leur globalité, ils rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays. Elle ajoute que l'examen global étant déjà invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse – et non le Conseil – se devait d'expliquer en quoi l'examen global demandé « n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile ». S'ensuivent diverses considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle incompliant à la partie défenderesse. La partie requérante conclut à l'absence de motivation adéquate et à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, visant le second acte attaqué, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de l'article 8 de la CEDH, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après divers rappels théoriques quant aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soulève que l'article 74/13 exige un examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie

privée et familiale de la partie requérante. Suite au rappel du libellé de l'article 8 CEDH et d'extraits d'arrêts de la Cour EDH, elle soutient qu'elle « a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de sa vie privée et familiale », mais que le second acte attaqué ne réalise à nouveau aucun examen de proportionnalité entre la mesure adoptée et le but poursuivi, « alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour ». Elle estime en effet que la partie défenderesse s'est limitée « à analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge sans offrir de véritable analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance l'intérêt de l'Etat d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la requérante », et que la partie défenderesse s'abstient d'expliquer « en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée de la requérante ». Elle conclut à une violation de l'article 8 CEDH, de l'obligation de motivation adéquate incombant à la partie défenderesse, à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et aux articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les instructions ministérielles de 2008 et 2009, sa vie familiale alléguée avec ses cousins et la question du respect des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et 8 de la CEDH, la longueur de son séjour, sa parfaite intégration, sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, le respect de l'article 10 de l'Arrêt royal du 2 septembre 2018, et le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public belge, en expliquant pourquoi elle estimait que

ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante sur le territoire belge, le Conseil relève tout d'abord que manque en fait la critique avancée en termes de requête, selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de se référer à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, sans indiquer en quoi ils sont applicables au cas d'espèce, et qu'il ne lui serait en définitive pas permis de « comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a en effet notamment précisé qu': « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame [N. R.] au pays d'origine* », et que “*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, Madame [N. R.] ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'elle a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe* ». Cette motivation intervient après un examen spécifique de chacun des éléments d'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge.

Ainsi, il ressort de cette analyse que chacun des éléments invoqués par la partie requérante sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Plus particulièrement, outre qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique depuis 2018 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués, il convient de constater que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas son allégation selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne pourraient jamais constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelant à cet égard le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'appréciation des circonstances exceptionnelles.

3.2.2.3. Sur la première branche *in fine* et la quatrième branche du moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse globale et *in concreto* des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime par ailleurs que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels invoqués dans sa demande, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

Quant à la circonstance qu' « Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation, mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non », le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 juin 2023, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'expliquer en quoi consisterait selon elle, au stade de la recevabilité de la demande, un examen global des différentes circonstances exceptionnelles invoquées, autre que celui qui a été réalisé, *in casu*, par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une

motivation stéréotypée du premier acte attaqué. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Enfin, dans l'arrêt du Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016, dont la partie requérante cite un extrait, il était question, selon les termes mêmes de la traduction libre de l'arrêt qu'elle fournit, d'une « affaire exceptionnelle » et d'une appréciation « manifestement déraisonnable » de l'ensemble des circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne démontre nullement que sa situation serait similaire. Il ne saurait donc en être tiré une quelconque éventuelle obligation supplémentaire d'analyse ou de motivation par rapport à celles dont le respect a été relevé ci-dessus.

3.2.2.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Or, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, et s'est longuement prononcée à cet égard en constatant tout d'abord que les liens familiaux n'étaient pas formellement établis pour ensuite considérer que « *Par ailleurs, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des

conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022) »

La partie défenderesse a ensuite rappelé la jurisprudence de la Cour EDH dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), pour ensuite constater que « la requérante déclare dépendre de « membres de sa famille belges » et que l'un d'entre eux atteste prendre soin d'elle et lui apporter une aide financière, l'intéressée ne démontre pas que « sa famille » en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec « les membres de sa famille » résidant en Belgique. Indiquons également que "les membres de sa famille » peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Concernant la vie privée développée par la partie requérante, outre qu'elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué au regard de la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, la partie requérante ne conteste pas la pertinence de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'ancienne Cour d'arbitrage citée à cet égard par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

Enfin, il ne saurait être fait droit au grief de la partie requérante selon lequel « [i]l n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de [la partie requérante] sur le sol belge ». En effet, cette affirmation relève de l'allégation quant à l'attitude de la partie défenderesse, qui n'est étayée par aucun argument concret et procède, dès lors de la pure hypothèse. Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, et ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce après avoir opéré un examen *in concreto* des éléments de la cause et sans qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne soit démontrée *in casu*. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le second moyen, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne lui imposant par ailleurs nullement de prendre en considération la vie privée de la partie requérante. La partie défenderesse n'a dès lors nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf.

Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale et des liens sociaux créés en Belgique et que la partie défenderesse a motivé le second acte attaqué au regard de cette vie familiale alléguée et de la proportionnalité de la prise de cet acte à cet égard.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante s'abstient d'exposer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les principes et dispositions visés aux moyens n'ont nullement été violés par la partie défenderesse, et que ces moyens sont dès lors non fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT